

QUÉBEC
MRC DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT ADM-2026-0004

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

PRÉAMBULE3

ARTICLE 1 – Définitions3

ARTICLE 2 – Généralités5

ARTICLE 3 – Allée prioritaire7

ARTICLE 4 – Avertisseurs d’incendie et détecteur de monoxyde de carbone7

ARTICLE 5 – Réseau de canalisation incendie10

ARTICLE 6 – Extincteur automatique à eau11

ARTICLE 7 – Système d’alarme.....11

ARTICLE 8 – Ramonage de cheminées12

ARTICLE 9 – Brûlage d’herbes, de broussailles et feu à ciel ouvert.....13

ARTICLE 10 – Usage, entretien et accès aux poteaux d’incendie.....14

ARTICLE 11 – Construction inoccupée, inachevée ou incendiée.....15

ARTICLE 12 – Chauffage à combustible solide et incinérateur15

ARTICLE 13 – Matériel décoratif16

ARTICLE 14 – Entrepreneur.....17

ARTICLE 15 – Infractions et peines17

ARTICLE 16 – Abrogation17

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur17

ANNEXE 118

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut adopter des règlements pour protéger la vie et les propriétés des habitants et pour prévenir les dangers du feu ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac a le désir de rendre la réglementation de ses villes participantes semblables ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'apporter des modifications au règlement actuel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Francis Limoges à la séance ordinaire du 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par le conseiller Francis Limoges à la séance ordinaire du 11 mai 2026 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définitions

Accès à l'issue :

Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

Allée prioritaire :

Espace réservé pour la lutte des incendies permettant l'accès du personnel et l'équipement du Service de prévention des incendies.

Appareil producteur de chaleur :

Four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Corde de bois :

Désigne un amas de bois mesurant 1,2 mètre de haut et 2,4 mètres de long, fait de morceaux de bois d'une longueur inférieure à 0,6 mètre.

Détecteur de chaleur :

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur de monoxyde de carbone

Appareil muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel, ou deux à la fois, conçu pour détecter et mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce où il est installé et pour donner l'alarme lorsqu'il y a présence d'une concentration donnée de monoxyde.

Détecteur d'incendie :

Dispositif qui décèle un début d'incendie et qui transmet automatiquement un signal électrique déclenchant un signal d'alerte ou un signal d'alarme. Comprend les détecteurs de chaleur et détecteurs de fumée.

Directeur :

Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de la Ville de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Éclairage d'urgence :

Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.

Issue :

Partie d'un moyen d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de planter qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Locataire :

Personne physique ou morale qui :

- a) prend un bien à loyer, en vertu d'un contrat à louage, ou ;
- b) prend à bail une maison, un logement ou un local, ou ;
- c) prend à loyer un local en tout ou en partie pour le sous-louer à une autre personne ;
- d) occupe un immeuble ou un local.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Ramoneur :

L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés, qui possèdent le permis pour le ramonage des cheminées sont membres en règle de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

Occupation :

L'usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale à qui appartiennent les biens considérés.

Représentant :

Tout(e) employé(e) à temps plein ou partiel engagé(e) au Service de la prévention des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Salle :

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités soit sociales, culturelles, sportives, d'affaires, etc.

Système d'alarme :

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un incendie, dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Voie publique :

Trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

ARTICLE 2 – Généralités

- 2.01 À moins d'une spécification expresse à effet contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la norme ou la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) la disposition la plus exigeante prévaut ;
 - c) le texte a préséance sur un titre.
- 2.02 Pour les fins du présent règlement, le directeur ou son représentant constitue l'autorité compétente.
- 2.03 Les codes suivants font partie intégrante du présent règlement :
- 1° le Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) 2010 et ses amendements ;
 - 2° le Code national du bâtiment (CNB) 2010 et ses amendements ;
 - 3° le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CAN/CSA B 365-F10) 2015 et ses amendements ;
 - 4° le Code d'installation du gaz naturel et du propane (M91) 2015 et ses amendements
 - 5° le Code d'installation des appareils de combustibles au mazout (CAN/CSA B 139-F09-m91) et ses amendements.
- 2.04 Le conseil municipal pourra, par simple résolution, remplacer le Code national de prévention des incendies du Canada, le Code national du bâtiment, le Code d'installation du propane et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout, pour une édition plus récente dûment adoptée par le gouvernement du Québec.
- 2.05 Nul n'a le droit de tirer des feux d'artifice ou pièces pyrotechniques dans les limites de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Toutefois, si pour une fête populaire, activité ou événement spécial, une personne, groupe de personnes, organisme ou association voulait mettre sur pied un spectacle pyrotechnique, il devra d'abord obtenir l'autorisation du directeur ou son représentant. Ce ou ces derniers verront à examiner les installations techniques et la topographie du site pour soit permettre ou interdire par écrit la tenue d'un tel événement, le tout devra être conforme aux normes prévues par la division des explosifs, provenant du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada.
- 2.06 Le directeur et/ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou des bâtiments en tout temps afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des habitants de la municipalité ou pour prévenir les dangers d'incendie. Toute personne est tenue de laisser le directeur et/ou son représentant visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment et doit fournir à ce ou ces dernier, toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions. À défaut de ce faire, ces travaux ou réparations peuvent être exécutés par la Ville de Deux-Montagnes ou la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.
- 2.07 Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

- 2.08 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.
- 2.09 Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel, commercial ou industriel, devra éviter d'accumuler autour, sur le terrain et à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, toutes nuisances publiques, débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.
- 2.10 Toute issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toutes obstructions. Les portes utilisées comme des issues doivent s'ouvrir facilement vers l'extérieur.
- 2.11 Il est interdit d'entreposer des cylindres de gaz propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2.12 Tout réservoir de gaz propane de 125 uswg (475 litres) ou moins doit respecter la distance minimale de 3 pieds (1 mètre) de toute ouverture d'un bâtiment.
- 2.13 Toute poutre et/ou colonne d'acier et toute poutrelle en I ou ajourée dans tout bâtiment résidentiel doit être protégées par un gypse d'une épaisseur minimale de 12,7 mm.
- 2.14 Le directeur ou son représentant a juridiction sur la capacité des salles. Il peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation :
- si le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;
 - ou
 - si les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière.
- 2.15 Lors de sinistre ou d'incendie majeur, le directeur ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire, et dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Ville devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.
- 2.16 Le directeur ou son représentant peut autoriser la démolition de tout bâtiment pour empêcher la propagation d'un sinistre. De plus, il peut ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.
- 2.17 Il est interdit aux véhicules motorisés de passer sur les tuyaux d'incendie du Service. Le conducteur de tout véhicule qui passe sur un tuyau d'incendie et l'endommage doit payer le coût de remplacement dudit tuyau.
- 2.18 **Tarification pour la prévention ou le combat d'un incendie de véhicule**
Il est, par le présent règlement, imposé et doit être facturé à une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes ou de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et qui n'en est pas contribuable, le prix établi dans la tarification jointe au présent règlement⁽¹⁾ et qui en fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, à la suite d'une intervention d'un minimum de trois (3) heures du Service des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

¹ Règlement établissant la tarification de certains services du Service de Prévention des Incendies intermunicipal de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac en vigueur.

Aux fins de l'application de la tarification décrite au présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir de l'heure de la réception de la demande par le Service des incendies et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés. Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

ARTICLE 3 – Allée prioritaire

- 3.01 Tout bâtiment de plus de 22 450 m² d'aire de bâtiment doit obligatoirement être entouré d'une allée prioritaire large de six (6) mètres sur au moins 75 % du périmètre du bâtiment. L'allée prioritaire doit être sise à une distance minimale de trois (3) mètres et maximale de quinze (15) mètres de la construction. Aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

Toutefois, l'allée prioritaire peut être située à une distance minimale de 1,5 mètre et maximale de dix (10) mètres du bâtiment si le mur extérieur du bâtiment qui est parallèle à cette allée est conçu et construit selon les caractéristiques d'un mur type coupe-feu en maçonnerie ou de béton, sur toute la hauteur du mur jusqu'à un maximum de six (6) mètres. La caractéristique relative à l'indice de résistance au feu de ce mur doit être d'au moins deux (2) heures et celui-ci ne doit comporter aucune ouverture non protégée.

- 3.02 Toute allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 3.03 Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 1 jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée tous les trente (30) mètres.
- 3.04 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment ; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.
- 3.05 Toute porte d'issue d'un bâtiment donnant sur un stationnement ou une allée prioritaire doit être dégagée d'au moins un espace de stationnement.
- 3.06 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent article est passible d'une amende ou d'un constat d'infraction. Ladite amende peut être donnée par le directeur ou son représentant.

ARTICLE 4 – Avertisseurs d'incendie et détecteur de monoxyde de carbone

4.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « avertisseurs de fumée » doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

- 4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste de la résidence ou du logement ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 4.03 Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'une résidence unifamiliale, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 4.04 Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité.
- 4.05 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 4.06 Dans un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement, les avertisseurs de fumée doivent :
- 1° être raccordés de façon permanente à un circuit électrique ;
 - 2° ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 4.06.1 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par des pile(s).
- Lorsque dans un bâtiment les avertisseurs de fumée électrique ne sont pas interreliés entre eux (dans le cas d'un bâtiment construit avant 1985), ils peuvent être remplacés par des avertisseurs avec piles au lithium inamovibles longue durée de 10 ans.
- 4.07 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement (dans le cas d'un bâtiment construit après 1985), ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 4.08 Le propriétaire d'un bâtiment locatif doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement en tout temps de ses avertisseurs de fumée en les réparant ou en les remplaçant au besoin.
- Lors du remplacement, des avertisseurs de fumée avec pile au lithium inamovible longue durée de 10 ans doivent être remis au moment de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- Il est de la responsabilité du propriétaire de faire l'installation du ou des avertisseurs de fumée selon les règles données aux articles 4.02 à 4.05 du présent article et dans les règles de l'art, soit le respect des normes du fabricant et la norme CAN/ULC S-531.
- Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 4.09 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

- 4.10 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement, des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - b) toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.) ;
 - c) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment.
- 4.11 **Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie**
Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M.
- 4.11.1 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier.
- Si aucune date n'est indiquée ou si elle est illisible, le dispositif doit être remplacé immédiatement. Ceci inclut les avertisseurs de fumée autonome, les avertisseurs de fumée électrique et même ceux reliés à des panneaux d'alarme centrale. Dans le cas des avertisseurs de fumée autonome, des avertisseurs de fumée avec piles au lithium inamovibles longue durée de 10 ans doivent être utilisés.
- 4.12 **Détecteur de monoxyde de carbone**
Dans toute résidence ou logement, un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque pièce :
- 1° qui contient un appareil à combustion, utilisé ou non, tels un poêle à bois, un foyer, une cuisinière au gaz ou un appareil de chauffage à combustion ;
 - 2° dont un mur est adjacent à un garage, utilisé ou non pour y stationner un véhicule, incorporé ou rattaché ou contigu à la résidence ou au logement.
- 4.13 Tout détecteur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé ou homologué par « l'Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).
- 4.14 Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être installé et entretenu selon les recommandations et directives du fabricant.
- 4.15 Pour toute nouvelle construction dont l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone est prescrite, chaque détecteur de monoxyde de carbone doit être raccordé en permanence au circuit électrique.
- 4.16 Pour toute résidence ou tout logement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone est prescrite, chaque détecteur peut être relié au circuit électrique par une prise électrique murale ou être alimenté à l'aide de piles.
- 4.17 Dans tous les cas où un détecteur de monoxyde de carbone est raccordé au circuit électrique, soit de façon permanente ou dans une prise électrique murale, il est interdit d'avoir de sectionneur entre un dispositif de protection contre les surtensions et le détecteur.
- 4.18 Dans une résidence ou un logement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout détecteur de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent règlement doit être installé et en état de fonctionner.

- 4.19 Le propriétaire d’une résidence ou d’un logement assujetti à l’obligation d’avoir un détecteur de monoxyde de carbone doit :
- 1° installer ou faire installer tout détecteur selon les règles du présent règlement ;
 - 2° prendre toutes les mesures pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement d’un détecteur ;
 - 3° remplacer sans délai tout détecteur défectueux ;
 - 4° remplacer tout détecteur au plus tard à la date de remplacement suggérée par le fabricant, le cas échéant ;
 - 5° placer une pile neuve dans chaque détecteur ainsi alimenté lors de la location de la résidence ou du logement à tout nouveau locataire ;
 - 6° fournir à tout locataire les directives d’entretien de détecteur de monoxyde de carbone.
- 4.20 L’occupant ou le locataire d’une résidence ou d’un logement équipé de détecteur de monoxyde de carbone doit :
- 1° prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de tout détecteur, incluant le changement de pile au besoin ;
 - 2° aviser le propriétaire sans délai lorsqu’un détecteur est défectueux.

ARTICLE 5 – Réseau de canalisation incendie

- 5.01 Tout nouveau bâtiment et tout agrandissement doivent être munis de canalisation et de robinets armés d'incendie, lorsque :
- a) une hauteur de bâtiment de quatre (4) étages et plus, quel qu'en soit l'usage ;
 - b) un usage du groupe « C » comportant vingt-quatre (24) suites ou plus ;
 - c) un usage du groupe « B », autre qu'un hôpital, dont l'aire de bâtiment est de :
 - i) trois cents mètres carrés (300 m²) et plus, s'il a une hauteur de bâtiment de trois (3) étages ;
 - ii) quatre cents mètres carrés (400 m²) et plus, s'il a une hauteur de bâtiment de deux (2) étages ;
 - iii) cinq cents mètres carrés (500 m²) et plus, s'il a une hauteur de bâtiment d'un (1) étage.
 - d) tout hôpital, quelles qu'en soient la hauteur de bâtiment et l'aire de bâtiment.
- 5.02 Des prises de refoulement munies d'un robinet d'incendie et d'un capuchon avec chaîne d'attache doivent être installées dans toute suite d'un bâtiment dont la hauteur de bâtiment est de trois (3) étages ou moins et dont l'usage appartient au groupe A, D, E ou F, lorsque la superficie de cette suite est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau.

Usage	Superficie de la suite, en m ²		
	1 étage	2 étages	3 étages
A	2 000	1 500	1 000
D	2 500	2 000	1 500
E	2 000	1 500	1 000
F, division 1	1 000	1 000	1 000
F, division 2	2 000	1 500	1 000

ARTICLE 6 – Extincteur automatique à eau

- 6.01 Un système d'extincteur automatique à eau doit être installé dans tout nouveau bâtiment ou lors de tout agrandissement :
- comportant un usage principal du groupe « C » logeant au total plus de huit (8) pensionnaires ;
et /ou
 - d'un centre d'hébergement, centre de convalescence privés, foyer d'accueil, foyers pour personnes âgées, manoirs pour personnes âgées, meublés pour personnes âgées, résidence pour personnes âgées, établissement de soins spécialisés et intermédiaires et résidence d'accueil.

ARTICLE 7 – Système d'alarme

- 7.01 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 7.02 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.
- 7.03 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 7.04 Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 7.17, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
- 7.05 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.
- 7.06 En plus des pouvoirs conférés par l'article 7.10, les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 7.07 Le directeur du Service des incendies ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.
- 7.08 Le conseil municipal autorise de façon générale, le directeur des incendies ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 7.09 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 7.10 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive si le contrevenant

est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 – Ramonage de cheminées

8.01 Un combustible solide comprend le bois sec (sans résidu de peinture, teinture ou colle), les copeaux, les sciures, les grains de bois, la granule de bois, le carton et le papier. L'utilisation de toute autre matière comme combustible est prohibée.

8.02 **Appareils à combustibles solides, foyers et matériel connexe**

La mise en place des nouveaux appareils ainsi que les installations existantes des appareils à chauffage, poêles, poêles cuisinière et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365.

8.03 Les normes CAN/CSA B-365, CAN/CSA A-405, éditions courantes, signées par le maire et le greffier, font partie du présent règlement tout comme s'ils y étaient récités tout au long.

Tout amendement aux normes mentionnées au présent article fait partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

8.04 **Application de la norme CAN/CSA B-365**

Toute personne qui procède à l'installation d'un système de chauffage à combustible solide est responsable de l'application et de la conformité à la norme CAN/CSA B-365 édition courante.

8.05 **Application de la norme CAN/CSA A-405**

Toute personne qui procède à l'installation d'un foyer ou cheminée en maçonnerie, est responsable de l'application et de la conformité à la norme CAN/CSA A-405 édition courante.

8.06 **Entretien des cheminées**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année, chaque fois qu'un feu de cheminée a lieu ou sur demande par le Service de sécurité incendie et doit s'abstenir de brûler toute autre matière qu'un combustible solide.

8.07 Entrepreneur en ramonage

Il est défendu à toute personne d'accepter un contrat de ramonage, de ramoner ou de faire ramoner une cheminée pour une autre personne à moins qu'elle soit membre en règle de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

8.08 La cheminée, tuyaux de raccordement et conduits de fumée demeurent libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible et doivent être, munie d'un capuchon pare-étincelles à son extrémité afin d'empêcher l'eau, les nids d'oiseau ou autre d'y pénétrer. Ce capuchon doit être nettoyé régulièrement afin qu'il n'y ait pas d'accumulation de créosote. Tout tuyau ou dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé à moins que ce tuyau ou ce dispositif ne soit muni à sa base d'une porte d'accès.

8.09 L'entreposage de combustible solide qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

8.10 Disposition des cendres

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble est responsable de la disposition des cendres provenant du ramonage qui s'accumulent à la base de la cheminée.

8.11 Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

- 1° procéder à l'installation d'un appareil de chauffage à combustible solide non conforme à la norme CAN/CSA B-365 ;
- 2° de refuser ou omettre d'opérer ou entretenir une installation de façon adéquate et sécuritaire ;
- 3° refuser ou omettre de faire ramoner la cheminée selon la fréquence prévue au présent règlement ;
- 4° refuser ou omettre de condamner la cheminée permettant l'évacuation ou provenance d'un appareil inutilisé ;
- 5° refuser ou omettre de munir une cheminée d'un capuchon ou pare-étincelles ;
- 6° refuser ou omettre d'installer et de maintenir en fonction un avertisseur de fumée à l'étage où est installé un appareil ;
- 7° d'entreposer ou laisser entreposer un combustible solide de manière à obstruer le passage ou la libre circulation à l'intérieur et aux issues d'un bâtiment.

ARTICLE 9 – Brûlage d'herbes, de broussailles et feu à ciel ouvert

9.01 Il est interdit d'allumer ou entretenir un feu de joie, un feu de déchets ou autre genre de feux à l'intérieur du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

9.02 Il est permis de faire la cuisson d'aliment à l'intérieur d'un foyer extérieur construit à cet effet, muni d'une grille ainsi que d'une cheminée et d'un pare-étincelles. La construction ne doit pas excéder six (6) pieds de hauteur. Il incombe à l'utilisateur d'éviter tout préjudice avec son voisinage. De plus, l'utilisateur est responsable de tous dommages résultant de l'utilisation dudit foyer.

Nonobstant ce qui précède, Il ne sera pas permis d'utiliser un foyer extérieur ci-dessus décrit si la Société de protection des forêts contre le feu (la SOPFEU) émet un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert pour le secteur de la MRC de Deux-Montagnes. Cette interdiction sera en vigueur tant que l'avis ne sera pas levé par la SOPFEU.

Seuls les appareils de types foyer au gaz propane, au gaz naturel et à l'éthanol seront autorisés durant cette interdiction de la SOPFEU.

9.03 Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 15. Ladite amende peut être donnée par le directeur ou son représentant.

ARTICLE 10 – Usage, entretien et accès aux poteaux d’incendie

- 10.01 Les poteaux d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service des incendies intermunicipal Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- 10.02 Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler un poteau d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.
- 10.03 Toute clôture, mur, haie, arbuste et véhicule doit respecter un dégagement d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de chaque côté d'un poteau d'incendie.
- 10.04 Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc. sur un poteau d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, comme prescrit à l'article 10.03.
- 10.05 Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres ne doit obstruer un poteau d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, comme prescrit à l'article 10.03.
- 10.06 Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'un poteau d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 10.03.
- 10.07 Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à un poteau d'incendie.
- 10.08 Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie.
- 10.09 Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou de son représentant.
- 10.10 Les poteaux d'incendie situés dans les aires de stationnement doivent être protégés contre les bris susceptibles d'être causés par les automobilistes.
- 10.11 Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement.
- 10.12 Les branches d'arbres qui sont à proximité d'un poteau d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres au niveau du sol.
- 10.13 Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur un poteau d'incendie ou dans son espace de déneigement (voir article 10.03).
- 10.14 Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie.
- 10.15 Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou de son représentant.
- 10.16 Les employés du Service de la prévention des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac et du Service des travaux publics sont les seules personnes autorisées à se servir des poteaux d'incendie dans l'exercice de leur fonction.
- 10.17 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à un poteau d'incendie.
- 10.18 Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de la prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser un poteau d'incendie, est responsable des dommages causés à celui-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

- 10.19 Les poteaux d'incendie privés, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de la prévention des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles en tout temps, le tout sous la responsabilité du propriétaire.
- 10.20 Les poteaux d'incendie privés dans des abris doivent être bien identifiés et être facilement accessibles en tout temps.
- 10.21 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des poteaux d'incendie.
- 10.22 Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les poteaux d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 10.23 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du Service de la prévention des incendies de Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des poteaux d'incendies.
- 10.24 Quiconque endommage, brise, sabote les poteaux d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation et de remplacement.
- 10.25 Les poteaux d'incendie ornementales servant à orner, décorer et qui s'ajoute à un ensemble destiné à embellir un terrain ou un immeuble, sont interdites sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et quiconque contrevient au présent règlement est passible à des peines édictées à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 11 – Construction inoccupée, inachevée ou incendiée

- 11.01 Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être fermée et barricadée dans les quarante-huit (48) heures suivant le sinistre.
- 11.02 **Excavation dangereuse et fondation non utilisée**
Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé doit être soit comblé jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une clôture de planche de bois non ajourée ou de panneaux de contreplaqué de bois, d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m). Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec un matériau de construction ou rebut de démolition.

ARTICLE 12 – Chauffage à combustible solide et incinérateur

- 12.01 Il est interdit de faire brûler d'autres substances que du bois, papier, carton à l'intérieur d'un appareil de chauffage à combustion solide.
- 12.02 Il est strictement prohibé d'utiliser un poêle à bois comme installation de chauffage central en le surmontant d'une hotte raccordée à des conduits de ventilation afin de distribuer l'air chaud.
- 12.03 Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être installé selon la norme CAN/CSA-B365-M91 (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe).
- 12.04 Le directeur ou son représentant peut faire modifier toute installation de chauffage ou combustible solide pour la rendre sécuritaire en fonction des critères contenus dans le code d'installation des appareils à combustion solide et du matériel connexe (CAN/CSA-B365-M91).

- 12.05 Entreposage de combustible solide (bois de chauffage) :
- 12.05.01 L'entreposage de combustible solide, tel que le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
 - 12.05.02 Un maximum de deux (2) cordes de bois peuvent être entreposées à l'intérieur d'une résidence, excluant le garage, et un maximum de six (6) cordes de bois peuvent être entreposées à l'extérieur d'une résidence.
 - 12.05.03 Aucun entreposage de bois de chauffage ne pourra se faire en cour avant.
 - 12.05.04 Le bois de chauffage doit être localisé à plus de 0,30 mètre des lignes de lot et à plus de 1 mètre du bâtiment principal.
 - 12.05.05 Pour les immeubles à logements multiples, une (1) seule corde de bois peut être entreposée à l'extérieur, sur un balcon d'étage.

12.06 Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent article, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin ;

Ces personnes sont chargées de l'application du présent article :

- Directeur – Police ou son représentant ;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant ;
- Directeur – Prévention des incendies ou son représentant ;
- Directeur général
- Directeur – Travaux publics ou son représentant ;
- Directeur - Aménagement du territoire et du développement durable
- Inspecteur en bâtiment ou son représentant ;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

12.07 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12.08 Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 15.

ARTICLE 13 – Matériel décoratif

- 13.01 On ne doit pas utiliser, dans les édifices publics, de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.
- 13.02 Dans les lieux de rassemblement publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers et d'assistance, les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, épinettes) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser les ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif.

13.03 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu requis pour l'utilisation contre-indiquée, et ce, par une certification d'ignifuge par une agence d'homologation reconnue.

ARTICLE 14 – Entrepreneur

14.01 Les installations de système de détection et d'alarme d'incendie ainsi que les systèmes d'extincteur automatique à eau doivent être effectuées par des spécialistes possédant une licence 4250, 4252 et 4253, et ce, tel que décrit au règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (Qc-1, r.2).

4250 :entrepreneur en électronique ;
4252 :entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme ;
4253 :entrepreneur en installation de matériel de protection contre l'incendie.

ARTICLE 15 – Infractions et peines

15.01 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.05 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$).

15.02 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 3.05, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$). Le montant de l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximales sont respectivement de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi. Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, chap. C-25.1).

15.03 **Administration**
Le directeur ou son représentant sont désignés comme officiers responsables et chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 568, 568-1, 568-2, 568-3 et 568-4.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :	21 janvier 2026
Projet de règlement :	11 mai 2026
Adoption du règlement :	10 juin 2026
Entrée en vigueur :	11 juin 2026

ANNEXE 1

